

**ORDONNANCE n° 90 - 002 du 30 janvier 1990**  
**portant organisation de l'administration territoriale.**  
**(Texte initial - J.O n° 743 du 28 Février 1999 - Page : 151)**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

**ARTICLE PREMIER.** - Le territoire national est divisé en Wilaya. La wilaya est une circonscription administrative de l'État non dotée de la personnalité morale. Sa création, son nom, ses limites territoriales et son chef - lieu sont fixés par décret.

La wilaya est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui porte le titre de wali. Le wali est nommé par décret, ses attributions sont fixées par décret et il porte un uniforme défini par décret.

**ART. 2.** - La Wilaya comprend une ou plusieurs moughataa. La moughataa est une circonscription administrative de l'Etat non dotée de la personnalité morale. Sa création, son nom, ses limites territoriales et son chef - lieu sont fixés par décret.

La moughataa est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui porte le titre de hakem. Le hakem est nommé par décret. Ses attributions sont fixées par décret et il porte un uniforme défini par décret. Le hakem est placé sous l'autorité du wali.

**ART. 3.** - La moughataa recouvre une ou plusieurs communes. Le statut et l'organisation de la commune sont fixés par l'ordonnance instituant les communes.

**ART. 4.** - Le wali est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un wali mouçaid. La nomination et les attributions du wali mouçaid sont fixées par décret.

**ART. 5.** - Le hakem est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un hakem mouçaid. La nomination et les attributions du hakem mouçaid sont fixées par décret.

**ART. 6.** - Il est créé auprès du wali, un comité administratif et une assemblée de la wilaya pour le développement économique et social.

ART. 7. - Le comité administratif est composé des hakems, des chefs de service et des maires de la wilaya. IL est présidé par le wali. Les attributions et le mode de fonctionnement du comité administratif sont fixés par décret.

ART. 8. - L'assemblée de la wilaya pour le développement économique et social se compose :

- Du wali, président
- Des hakems de la wilaya ;
- Des chefs de service dans la wilaya ;
- Des maires des communes de la wilaya ;
- Des représentants des associations socio professionnelles dont la liste est fixée chaque année par le comité administratif de la wilaya.

ART. 9. - Les attributions et le mode de fonctionnement de l'assemblée de la wilaya sont fixés par décret.

ART. 10. - Des décrets et arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 11. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment les ordonnances n° 83 - 128 du 5 juin 1983 et 87 - 012 du 25 janvier 1987.

ART. 12. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA